



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
SERVICES DE L'ÉTAT
POLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL

Arrêté préfectoral n°2020/PJI/285 portant
interdiction des rassemblements festifs
ou familiaux de plus de 30 personnes
dans les établissements recevant du
public dans le département de Seine-et-
Marne

Le Préfet de Seine-et-marne Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille Le-VELY, administrateur civil hors-classe, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 classant le département de la Seine-et-Marne en zone de circulation active du virus covid-19 ;

Vu le point épidémiologique du 17 septembre 2020 réalisé par l'agence Santé publique France ;

Vu le classement du département de Seine-et-Marne en zone d'alerte le 23 septembre 2020 ;

Vu le classement du département de Seine-et-Marne en situation de vulnérabilité élevée le 24 septembre 2020 par l'agence Santé Publique France

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Seine-et-Marne, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et de ses effets sur la santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets de département à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 précité : « *Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ; que « *dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus mentionnée à l'article 4, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que les lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public* » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions qu'aux termes du II -A du même article, le préfet peut, dans les zones de circulation active du virus mentionnée à l'article 4 et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions suivantes : (...) Interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après : (...) ; qu'aux termes du II - E de l'article 50 du décret n°2020-860 susvisé, le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans les lieux ouverts au public, qui sont propices à la propagation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical départemental à prendre efficacement en charge les malades ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, la situation de la Seine-et-Marne se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant qu'il appartient au préfet de Seine-et-Marne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le virus du Covid-19 affecte particulièrement le département de Seine-et-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 70,7 nouveaux cas pour 100 000 habitants au 21 septembre 2020 ; que le taux de positivité est de 6,1 % ;

Considérant que l'aggravation de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs a amené les autorités sanitaires à placer le département de Seine-et-Marne en situation de vulnérabilité élevée ;

Considérant que les rassemblements festifs ou familiaux dans certains types d'établissements recevant du public favorisent la promiscuité et rendent difficile le respect des règles de distanciation sociale prévu par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant qu'il convient de procéder à des restrictions de l'usage des établissements recevant du public pouvant accueillir des événements festifs ou familiaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans les établissements recevant du public de type L (salles des fêtes, salles polyvalentes, salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, sauf pour les salles d'audience des juridictions) et de type CTS (chapiteaux, tentes et structures), les rassemblements à caractère festif, qu'ils soient organisés par :

- des personnes privées pour des fêtes données à l'occasion d'un événement familial de type mariage, baptêmes, communions, fêtes d'anniversaire, fêtes entre amis ;
- des associations ou des personnes morales, comme des tombolas, lotos, fêtes locales et soirées étudiantes ;

regroupant plus de 30 personnes sont interdits.

Article 2 : Cette interdiction est applicable pendant une période de 15 jours à compter du lundi 28 septembre 2020, soit jusqu'au 12 octobre 2020 inclus.

Article 3 : Ne sont pas concernés par cette interdiction les établissements disposant d'un protocole d'accueil du public établi et validé par le ministère de la culture (cinémas, théâtres et salles de spectacles).

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de cinquième classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 25 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Cyrille Le-VELY

Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.